

**DECISION DCC 23-042**  
**DU 23 FEVRIER 2023**

***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Akpro-Misséreté du 23 février 2022, enregistrée à son secrétariat à la même date, sous le numéro 0295/065/REC-22, par laquelle monsieur Adéoyé EHOUMI, BP 64 Akpro-Misséreté, forme un recours contre les maries de Porto-Novo et de Sakété pour violation de l'article 22 de la Constitution ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n° 2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï messieurs Razaki AMOUDA ISSIFOU et Sylvain Messan NOUWATIN en leur rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant affirme que les héritiers de Léon EHOUMI, dont il fait partie, sont privés de leur droit de propriété en violation de l'article 22 de la Constitution ; qu'il développe qu'en 2003, dans le cadre de la mise en œuvre du projet d'urgence de gestion environnementale en milieu urbain (PUGEMU.), ils ont été



dépossédés de leur domaine d'une superficie de 07ha 63a 45ca, sis à Takon, dans la commune de Sakété ; qu'ils demandent à la Cour de déclarer cette dépossession contraire à la Constitution en ce sens qu'ils n'ont pas reçu un juste et préalable dédommagement tel que prévu par la Constitution ;

**Considérant** qu'en réponse, le maire de la commune de Sakété, représenté par monsieur Baba LASSISSI, collaborateur au service des Affaires domaniales, observe que le domaine querellé, bien que situé dans sa commune est plutôt exploité par la commune de Porto-Novo ; qu'il conclut qu'il revient à la mairie de Porto-Novo, de fournir à la Cour les éléments pouvant l'éclairer sur les conditions d'occupation du domaine querellé ;

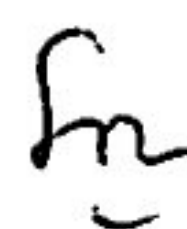
**Considérant** qu'à l'audience du 23 février 2023, la mairie de Porto-Novo, représentée par monsieur Kamal Dine TIDJANI, chef de la cellule juridique de la mairie expose, pour sa part, que le domaine querellé est un centre d'enfouissement technique de déchets créé depuis 2003 par la mairie de Porto-Novo et concédé à la société SGDS ; qu'il ajoute que les recherches effectuées au niveau de la mairie n'ont pas permis de retrouver les documents pouvant permettre de rapporter la preuve que les héritiers de Léon EHOUMI ont été dédommagés conformément à la loi ;

**Vu** l'article 22 de la Constitution ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 22 de la Constitution, « *Toute personne a droit à la propriété. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et contre juste et préalable dédommagement* » ;

**Considérant** qu'il ressort du dossier que les héritiers de Léon EHOUMI n'ont pas été préalablement dédommagés en 2003 alors que leur droit de propriété sur le domaine n'est pas contesté ; que même à ce jour, plus de vingt ans après l'exploitation dudit domaine par la mairie de Porto-Novo, elle ne rapporte pas la preuve que les intéressés ont été dédommagés ; qu'il s'ensuit que la mairie de Porto-Novo a violé l'article 22 de la Constitution sus-cité ;





## **EN CONSEQUENCE,**

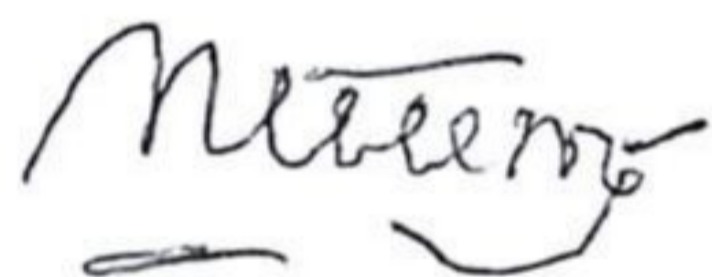
**Dit** qu'il y a violation de l'article 22 de la Constitution.

La présente décision sera notifiée à monsieur Adéoyé EHOUMI, représentant les héritiers de Léon EHOUMI, à messieurs les Maires des communes de Sakété et de Porto-Novo et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-trois février deux mille vingt-trois,

Monsieur	Sylvain M.	NOUWATIN	Président
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

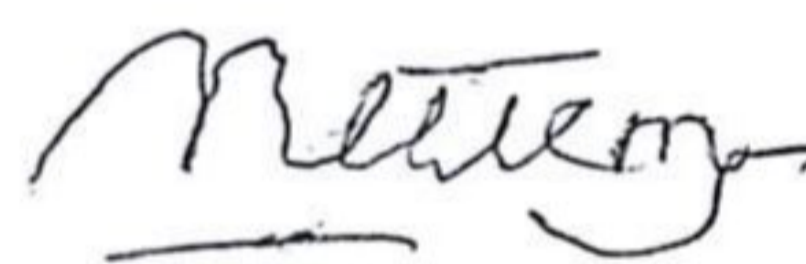
Le Co-Rapporteur,



**Sylvain Mesan NOUWATIN.**



Le Président,



**Sylvain Mesan NOUWATIN.-**